

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 07 MARS 2024**

L'AN DEUX MIL VINGT QUATRE LE 07 MARS A 18H30, LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL SE SONT REUNIS DANS LA SALLE DES ASSOCIATIONS LA SALLE DE CONSEIL ETANT TRANSFORMEE EN SECRETARIAT PENDANT LES TRAVAUX

Présents : MICHAUT Gérard, Maire, GUERET Brigitte, SIMARD Patricia, HERNANDEZ Christophe, LE ROY Alain, LUSIGNY Aurélien, RABATE-NANNI Marianne, MICHAUT Jean Philippe, BOULOGNE Catherine, BOUCHER Michel.

Secrétaire de séance : Marianne RABATE NANNI

Absents excusés : Frédéric NOLET qui a donné pouvoir à Patricia SIMARD, HERVÉ-BARRE Michèle qui a donné pouvoir à Marianne RABATE NANNI, Sylvie DELAUNAY qui a donné pouvoir à Aurélien LUSIGNY, LALIGANT Dorothée qui a donné pouvoir à Brigitte GUERET, Mélanie PROTAT qui a donné pouvoir à Alain LEROY.

1) ACHAT camion de pompier à la Mairie de Courlon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de faire l'acquisition d'un camion de pompier en remplacement de celui de la commune qui a brûlé l'été dernier.

Depuis fin juillet 2023, nous avons le camion de pompier de la commune de Courlon en prêt. La mairie de Courlon a proposé à la vente ce camion de pompier et Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal l'achat de ce véhicule pour la somme de 3 000€

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

2) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

(Retire et remplace la délibération la délibération 2023-84 du 9 Novembre 2023 visée par la préfecture le 13 Novembre 2023)

Monsieur le Maire informe le CM qu'à la demande de la préfecture il convient de reformuler la délibération prise en novembre 2023.

Vu les articles L 2122-22 et L 21122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité

Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

- D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux,
- De fixer, dans la limite de 500€, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,
- De procéder, dans la limite de 100 000€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires,
- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans ;
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers et ou immobiliers, jusqu'à 4600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts,
- De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions la limite de 50 000€,
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000€,
- De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article
- L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux
- De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000€ ;
- D'exercer, au nom de la commune et dans la limite de 50 000€, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagements commerciaux ;
- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.
- De prendre les décisions mentionnées aux articles L523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatif à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.
- D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement
- D'autoriser Monsieur le Maire de percevoir tous les remboursements des assurances suite à un sinistre, arrêt de travail etc.....

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

3) DELIBERATION FIXANT LE MONTANT DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES AJOINTS

RETIRE ET REMPLACE LA DELIBERATION 2020-27 et 2020-28 DU 11 JUIN 2020

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de délibérer de nouveau à ce sujet. A la demande du SGC de Sens il convient de modifier cette délibération de façon plus générale, :
Les indemnités s'alignent sur le point d'indice fixé par l'Etat.)

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

4) Signature du bail emphytéotique Parc photovoltaïque – le tarte blanc

Monsieur le Maire informe rappelle au CM que par la délibération 2022-51 en date du 6 Juillet 2022 le CM a donné son accord et a accepté la proposition de bail emphytéotique avec « SPV Michery » Société inscrite à 50% du capital entre la société Tenergies développement et la société Renesola power.

Monsieur le Maire informe avoir reçu le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Michery pour les parcelles D48 et les 3/7 de la parcelle D37 de la société « TENSOL 3 ». La durée de l'exploitation de l'équipement du bail emphytéotique sera de 35 ans. Le bail emphytéotique ne pourra en aucun cas se poursuivre par tacite reconduction. A l'issue de sa durée initiale, il pourra toutefois d'un commun accord être renouvelé par 2 périodes successives de 10 ans. En ce qui concerne la redevance, elle sera fixée en fonction du tarif obtenu par le bénéficiaire 5300€ MWc installé /an, loyer minimum garanti.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

5) CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe que compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'adjoint technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe,

Le Maire propose à l'assemblée, Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps non complet à raison de 26 heures annualisées par semaine pour assurer les missions techniques au sein du groupe scolaire et notamment au sein de la cantine / garderie de notre école, à compter du 7 avril 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

6) CREATION D'UN POSTE ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe que compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'adjoint technique, il convient de créer un poste d'adjoint technique principal de 2eme classe,

Le Maire propose à l'assemblée, Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint technique principal de 2eme classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer les missions techniques au sein du service technique de la commune, à compter du 7 avril 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL 2EME CLASSE ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

7) CREATION D'UN POSTE ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2EME CLASSE

Monsieur le Maire informe que compte tenu de l'évolution des missions dévolues à l'emploi d'adjoint administratif, il convient de créer un poste d'adjoint administratif principal de 2eme classe, Le Maire propose à l'assemblée, Conformément aux dispositions fixées par l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, de créer un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 2eme classe à temps complet à raison de 35 heures par semaine pour assurer le secrétariat de la mairie, à compter du 7 avril 2024.

Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C au grade d'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2EME CLASSE ou le cas échéant par un agent contractuel selon les dispositions de l'article L 332-14 ou L 332-8 du code général de la fonction publique. En cas de recrutement d'un contractuel en référence à l'article L 332-8 du code général de la fonction publique, sont précisés

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

8) CONVENTION DE MISE A DISPOSITION ET UTILISATION DE LA SALLE DES FETES DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal une convention de mise à disposition et utilisation de la salle des fêtes entre le relais Coccynelle et la commune de Michery afin d'y recevoir les assistantes Maternelles et les enfants qu'elles accueillent en dehors des périodes de vacances scolaires et selon les dates du planning validé en juillet de chaque année

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

9) CONTRATS DE MAINTENANCE POUR LES CHAUDIERES DE L'ECOLE DE LA SALLE DES FETES ET DU RESTAURANT

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'entreprise PICARD a présenté 3 contrats de maintenance pour les chaudières de la commune, pour l'Ecole, la Salle des Fêtes et le restaurant. Les tarifs sont les suivants par chaudière :

174€ pour une chaudière gaz aérotherme

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

10) ADHESION A LA PRESTATION RETRAITE A FAÇON CONVENTION PAR ACTE CONFIE

Monsieur le Maire expose que le CDG 89 a présenté à la commune un projet de convention afin de se substituer à nous, pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents.

Que l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers est de plus en plus complexe à maîtriser et nécessite une expertise accrue dans ce domaine.

VU le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article L 452-41,

VU le décret 85-643 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale,

VU la délibération en date du 30 novembre 2023 du conseil d'administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Yonne habilitant le président à agir pour signer ladite convention, et fixant la tarification de la prestation.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

11) REMBOURSEMENT PAR GROUPAMA DU PREJUDICE OCCASIONNE PAR LA DESTRUCION DU MURET RUE CLAUDE FARINOT

Monsieur le Maire rappelle au CM que le 27 Octobre dernier le muret au coin de la rue C. Farinot et Charles de Gaulle a été endommagé par un camion. Après instruction de notre dossier et le passage d'un expert, AXA France (assurance adverse) nous verse 2092€ en règlement du préjudice causé et GROUPAMA nous verse la somme de 524€ pour les mêmes raisons, soit la somme totale de 2616€ TTC.

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

12) PAR GROUPAMA DES FRAIS D'AVOCATS POUR L'AFFAIRE LEMESLE AUX PRUD'HOMMES

Monsieur le Maire informe le CM qu'un différend nous oppose avec un ancien Agent contractuel de la commune.

En effet cet Agent a sollicité les prud'hommes et nous avons eu besoin d'un avocat pour finaliser le dossier et nous représenter à l'audience du 12 Avril prochain. L'avocat nous a fait parvenir sa facture pour un montant de 600€, somme qui nous est intégralement remboursée par l'assistance juridique de Groupama

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

13) REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MR AURELIEN LUSIGNY ET DE MR LE ROY ALAIN

Monsieur le Maire informe le CM que Messieurs LUSIGNY Aurélien et LE ROY Alain ont dû procéder à l'achat de matériel Ils ont fait divers achats et ne pouvant payer par mandat administratif, ont dû avancer les sommes suivantes :

- LUSIGNY Aurélien = 17.74€ achat réservoir pour cafetière
- LE ROY Alain =25.50€ achat batterie pour les téléphones de l'école

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité

Communications du Maire et questions diverses

Le Maire informe l'assemblée de son élection au poste de vice-président à la Communauté de Communes Yonne Nord, en charge de la commission « transition écologique » nouvellement créée. Afin de dégager du temps pour ses nouvelles missions, l'organisation du travail entre les membres du conseil municipal sera adaptée.

Budget 2023 Mme GUERET informe que nous attendons les éléments définitifs de la perception afin de clôturer les comptes 2023. L'exercice présentera un nouvel excédent cumulé en Fonctionnement. Pour les Investissements, le déficit prévisible tient en partie au paiement d'acomptes fin 2023 pour des travaux à venir sur 2024. Concernant le budget de l'eau, le résultat 2023 sera positif. Les relances individuelles sont en cours afin de recouvrer le paiement des sommes dues (à ce jour environ 20.400 €).

Budget 2024 : il devra être présenté au CM d'ici le 12 avril. Concernant la fiscalité, un travail est en cours avec la Perception, pour examiner la faisabilité pour la Commune, d'une légère baisse des taux d'imposition communaux (taxe habitation et taxes sur le foncier bâti et non bâti).

Les alentours du château d'eau servent de « dépotoir » à certaines personnes, ce qui est dommageable pour tous. Nous attendons un devis pour le nettoyage, la remise en état et la limitation de l'accès à cet espace.

Des vols d'eau claire à notre station d'épuration ont été constatés (environ 40 m³ en un an).

Chalopin : Des travaux ont été réalisés par la Commune sur la route menant de Chalopin à Sergines. La mare située derrière les bacs de tri sélectif a fait l'objet d'un aménagement pour limiter les nuisances liées à l'écoulement des eaux de pluie.

M. JP MICHAUT demande si les modifications apportées au règlement sur l'eau ont fait l'objet d'une information aux habitants. Il pointe également le risque en responsabilité présenté par le trou signalé sur le bas-côté de la route au niveau de la station d'épuration.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est close à 20H30

G. MICHAUT

B. GUERET

P. SIMARD

A. LUSIGNY

M BOUCHER

A. LE ROY

C. HERNANDEZ

M. RABATE NANNI

JP MICHAUT

C ; BOULOGNE

F. NOLET qui a donné pouvoir à Patricia SIMARD

M. HERVE BARRE qui a donné pouvoir à Marianne RABATE NANNI

S. DELAUNAY qui a donné pouvoir à Patricia SIMARD

D. LALIGANT qui a donné pouvoir à Brigitte GUERET

M. PROTAT qui a donné pouvoir à A. LEROY